

RÉSOLUTION 78 (Rév. Bakou, 2025)

Renforcement des capacités pour lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources de numérotage du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en particulier en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications/technologies de l'information et de la communication sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement¹, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

- a) la Résolution 22 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence, intitulée "Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux et identification de leur origine dans le cadre de la fourniture de services internationaux de télécommunication";
- b) la Résolution 190 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";
- c) la Résolution 61 (Rév. New Delhi, 2024) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) des télécommunications;
- d) la Résolution 20 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT, intitulée "sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications";

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) les Résolutions adoptées par des conférences mondiales de développement des télécommunications précédentes concernant les pays ayant des besoins particuliers;

f) les travaux menés à ce jour au sein de l'UIT-D pour aider les pays à comprendre le détournement des numéros de téléphone conformes à la Recommandation UIT-T E.164 et à lutter contre cette pratique, dans le cadre des programmes, activités et projets de ce Secteur,

notant

a) la baisse considérable du nombre de cas de détournement ou d'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

b) que les États Membres sont responsables de la gestion des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 sur lesquelles repose l'indicatif de pays qui leur est attribué en vertu de la Recommandation UIT-T E.164;

c) qu'un grand nombre d'États Membres, en particulier de pays en développement, ont considérablement pâti du détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

d) qu'un grand nombre d'opérateurs de télécommunication ont considérablement pâti du détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

e) la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur les mesures que doit prendre le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) lorsqu'une utilisation abusive des numéros UIT-T E.164 lui est signalée, le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui constitue un guide de bonnes pratiques en matière de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164, et le Supplément 2 de la Recommandation UIT-T E.156, qui prévoit une série de mesures pouvant être prises pour lutter contre l'utilisation abusive;

f) les limites actuelles des ressources budgétaires disponibles,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 attribuées conformément à la Recommandation UIT-T E.164;

- b) que l'attribution des ressources mondiales de numérotage téléphonique est gérée par le Directeur du TSB, conformément aux Recommandations UIT-T;
- c) que la gestion et l'attribution des ressources de numérotage téléphonique nationales relèvent de la responsabilité des États Membres, que cette gestion est leur droit souverain et qu'elle est prise en compte dans les cadres réglementaires et juridiques nationaux;
- d) qu'il existe entre les États Membres des divergences d'approche en ce qui concerne la gestion de leurs ressources de numérotage téléphonique nationales;
- e) que les États Membres ont le droit d'imposer des règles aux parties auxquelles ils attribuent des ressources de numérotage téléphonique, notamment par l'intermédiaire des autorités responsables des plans de numérotage nationaux;
- f) que les opérateurs de télécommunication et les exploitations doivent se conformer à toutes les règles internationales et à tous les cadres réglementaires et juridiques internationaux et nationaux applicables de l'État Membre dans lequel un numéro est utilisé,

prie le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de publier, d'identifier, de promouvoir et d'utiliser les documents et travaux de recherche produits jusqu'à présent, afin qu'ils servent de modèles pour les activités futures, afin de permettre l'identification systématique des problèmes et de lutter contre le détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

2 d'utiliser les notifications de détournements de ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 soumises, afin de faciliter l'identification systématique des problèmes liés au détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

3 de contribuer, à la demande des États Membres, à renforcer leur capacité de lutter contre le détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

4 de continuer de collaborer avec les régions, les sous-régions et les pays, en particulier les pays en développement, pour élaborer des cadres juridiques et réglementaires nationaux et des lignes directrices qui suffisent à garantir le recours aux bonnes pratiques en matière de gestion des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164, afin de lutter contre le détournement de ces ressources,

prie le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coopération avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que des plans de numérotage nationaux soient mis à disposition, soit directement par les États Membres, soit par l'intermédiaire de notifications dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT ou de liens vers les plans de numérotage nationaux publiés sur la page web de l'UIT-T relative à ces plans, en utilisant le format défini dans la Recommandation UIT-T E.129, afin de contribuer à la lutte contre le détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

2 de répondre efficacement aux demandes des États Membres, en particulier celles des pays en développement en vue d'appuyer de bonnes pratiques en matière de lutte contre le détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 et d'y donner suite, ce qui débouchera sur l'élaboration de modèles, de propositions, de lignes directrices et de Résolutions qui contribueront à la lutte contre le détournement de ces ressources;

3 de collaborer pour continuer de définir des mesures fondées sur de bonnes pratiques avérées, afin de lutter contre le détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164;

4 de soutenir les travaux de recherche et les projets pilotes menés par les États Membres utilisant des technologies évoluées pour protéger et gérer plus efficacement les ressources de numérotage;

5 d'encourager activement les États Membres à associer les fournisseurs de services, les opérateurs de télécommunication et d'autres acteurs privés aux consultations et à la mise en œuvre,

invite les États Membres

- 1 à collaborer afin d'identifier les activités liées au détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 et de lutter contre ces activités;
- 2 à appuyer l'élaboration et la mise en place de bonnes pratiques en matière de gestion des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164, dans les limites de leur juridiction;
- 3 à collaborer avec les autres États Membres, les opérateurs de télécommunication et les exploitations, afin de les tenir informés des règles, des lignes directrices et des méthodes d'attribution relatives aux ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 dans leur pays;
- 4 à rassembler des informations sur les initiatives en matière de législations visant à lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 et à faciliter la diffusion de ces informations,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques pour lutter contre le détournement de ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 et à encourager les administrations ainsi que les opérateurs de télécommunication internationaux à veiller à ce que les ressources internationales de numérotage des télécommunications E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées, et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.